



Rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil

à l'appui

d'un projet de décret portant modification:

- 1. de la loi portant modification de la loi sur les contributions directes (LCdir) (imposition des personnes morales);**
- 2. du décret soumettant au vote du peuple:**
 - a) l'initiative législative populaire "pour un nombre approprié de structures d'accueil de qualité";**
 - b) le contre-projet du Grand Conseil sous forme d'une loi sur l'accueil des enfants (LAE)**

(Du 25 mars 2011)

Monsieur le président, Mesdames et Messieurs,

RESUME

Le Tribunal fédéral a annulé l'arrêté du Conseil d'Etat du 2 février 2011 convoquant les électrices et les électeurs pour la votation cantonale du 3 avril 2011.

Cette votation portait sur les objets suivants:

- a) la loi portant modification de la loi sur les contributions directes (LCdir) (imposition des personnes morales), du 1^{er} septembre 2010;*
- b) l'initiative populaire cantonale "pour un nombre approprié de structures d'accueil de qualité";*
- c) la loi sur l'accueil des enfants (LAE), du 28 septembre 2010.*

Le Conseil d'Etat propose au Grand Conseil de prendre acte des considérants et du dispositif de cet arrêt du Tribunal fédéral. Il demande en conséquence au Grand Conseil de décider rapidement des modifications des lois précitées pour les rendre compatibles avec l'arrêt du Tribunal fédéral, afin de les soumettre dans les meilleurs délais au vote du peuple avec l'initiative législative populaire.

1. RAPPEL DES FAITS

1. L'initiative populaire cantonale intitulée "pour un nombre approprié de structures d'accueil de qualité" a été déposée auprès de la chancellerie d'Etat le 27 juillet 2007. La chancellerie d'Etat a arrêté le nombre de signatures valables de cette initiative à 6913.
2. Cette initiative législative a été déclarée recevable par décret du Grand Conseil du 29 janvier 2008.
3. Le 1^{er} septembre 2010, le Grand Conseil a adopté la loi portant modification de la loi sur les contributions directes (CDI) (imposition des personnes morales). Elle a été publiée par arrêté du Conseil d'Etat du 8 septembre 2010, paru dans la Feuille officielle du 10 septembre 2010, numéro 36.
4. Un référendum populaire a été lancé contre cette loi et a été déposé auprès de la chancellerie d'Etat le 9 décembre 2010.
5. Le 28 septembre 2010, le Grand Conseil a adopté le décret soumettant au vote du peuple:
 - a) l'initiative législative populaire "pour un nombre approprié de structures d'accueil de qualité";
 - b) le contre-projet du Grand Conseil sous forme d'une loi sur l'accueil des enfants (LAE).
6. Ce décret a été publié dans la Feuille officielle du 15 octobre 2010, numéro 41.
7. Par arrêté de convocation des électrices et électeurs du 2 février 2011, publié dans la Feuille officielle du 4 février 2011, numéro 5, le Conseil d'Etat a convoqué pour le dimanche 3 avril 2011, les électrices et les électeurs pour la votation cantonale portant sur la loi du 1^{er} septembre 2010 et le décret du 28 septembre 2010.
8. Cet arrêté de convocation a été contesté par deux citoyens auprès de la chancellerie d'Etat, par réclamation du 9 février 2011.
La chancellerie d'Etat a déclaré ladite réclamation irrecevable, par décision du 24 février 2011.

9. Par acte du 4 mars 2011, ces deux citoyens ont formé recours en matière de droit public auprès du Tribunal fédéral. Ceux-ci ont demandé au Tribunal fédéral d'annuler l'arrêté de convocation des électeurs et des électrices du 2 février 2011, ainsi que les alinéas 5 et 6 de l'article 3 de la loi portant modification de la loi sur les contributions directes (CDI) (imposition des personnes morales), du 1^{er} septembre 2010; les alinéas 1 et 3 de l'article 51 de la loi sur l'accueil des enfants (LAE), loi qui fait l'objet du décret du 28 septembre susmentionné.

2. ARRÊT DU 24 MARS 2011 DE LA PREMIÈRE COUR DE DROIT PUBLIC DU TRIBUNAL FEDERAL

Par arrêt du 24 mars 2011, la Ière Cour de droit public du Tribunal fédéral a admis le recours et a annulé l'arrêté de convocation des électrices et des électeurs du 2 février 2011

(<http://www.bger.ch/fr/index/jurisdiction/jurisdiction-inherit-template/jurisdiction-recht/jurisdiction-recht-urteile2000neu.htm>).

Cet arrêt rend donc sans objet la votation cantonale du 3 avril 2011.

Le Conseil d'Etat, par un arrêté qui sera publié dans la Feuille officielle du vendredi 1^{er} avril 2011, a constaté formellement l'annulation de cette votation, rendant ainsi caduques toutes les opérations de vote d'ores et déjà réalisées.

L'accès à l'urne électronique a été bloqué.

Les documents de vote seront détruits par la chancellerie d'Etat conformément à la loi.

3. ADAPTATION DE LA LÉGISLATION SOUMISE À LA VOTATION POPULAIRE AUX EXIGENCES DU TRIBUNAL FEDERAL

La loi du 1^{er} septembre 2010, ainsi que le décret du 28 septembre 2010, doivent être adaptés par le Grand Conseil aux exigences du Tribunal fédéral avant de pouvoir à nouveau être soumis au vote populaire.

Nous citons le Tribunal fédéral: "*Une éventuelle scission des objets litigieux n'est pas possible en l'espèce, dans la mesure où le lien entre les différents objets est inscrit dans la loi elle-même. Il serait au demeurant contraire à la volonté du législateur de soumettre ces lois au vote séparément, sans lui donner l'occasion de revenir le cas échéant sur les compromis qui l'avait conduit à lier ces lois. Quant à l'initiative, elle ne saurait être soumise au vote seule dès lors que le Grand Conseil a décidé de lui opposer un contre-projet*" (arrêt du Tribunal fédéral du 24 mars 2011, considérant 5, page 9).

Le Conseil d'Etat propose donc au Grand Conseil une modification de cette loi et de ce décret consistant uniquement à supprimer les liens qui unissent leur destinée, ceux-ci empêchant, aux dires du Tribunal fédéral, une expression fidèle et sûre de la volonté des électrices et électeurs et portant ainsi atteinte à leur liberté de vote.

En application de l'article 31, al.2, lettre b de la loi d'organisation du Grand Conseil (OGC), du 22 mars 1993, les modifications législatives proposées le sont sous la forme du décret. En effet, l'arrêt du Tribunal fédéral peut être assimilé par analogie et sans autre forme de procès à un ordre prescrit par une disposition légale. Le présent décret ne vise donc qu'à exécuter par le Grand Conseil l'ordre de mise en conformité des dispositions légales non conformes au droit donné par le Tribunal fédéral.

Si, à l'occasion des délibérations devant le Grand Conseil, d'autres modifications que celles proposées devaient être apportées aux dispositions légales concernées, le décret devrait être transformé en loi qui, elle, serait alors sujette à référendum facultatif.

4. PROCÉDURE ET DÉLAI

Le Conseil d'Etat propose au Grand Conseil de régler rapidement la mise en conformité de la loi et du décret en cause aux injonctions du Tribunal fédéral et ce, de manière à pouvoir organiser dans les meilleurs délais une nouvelle votation populaire.

A cette fin, le Conseil d'Etat, faisant usage de l'article 62 alinéa 3 OGC, vous soumet immédiatement le présent rapport selon la procédure prévue pour les objets urgents. Il prie le bureau du Grand Conseil d'accepter l'urgence de ce rapport, ce qui permettra au Grand Conseil de le traiter lors de la session qui aura lieu les 29 et 30 mars prochains.

Le Conseil d'Etat est convaincu qu'il est primordial pour le canton de Neuchâtel de mettre en place le plus rapidement possible une nouvelle votation populaire en remplacement de celle qui vient d'être annulée par décision judiciaire. Il est persuadé que, tant le bureau du Grand Conseil que le Grand Conseil lui-même, comprendront les intérêts très importants en jeu pour l'avenir immédiat du canton de Neuchâtel et

qu'ils feront leur la proposition qui leur est ainsi soumise de traiter ce rapport selon la procédure d'urgence.

5. RÉFORME DE L'ETAT, BUDGET 2011, IMPOSITION DES PERSONNES PHYSIQUES

Les dispositions législatives, qui doivent être soumises au vote populaire, sont importantes pour le processus de réforme de l'Etat actuellement en cours. L'imposition des personnes morales en est même l'un des piliers principaux. En effet, le budget 2011 tient déjà compte de l'entrée en vigueur de la modification de la loi sur les contributions directes relative à l'imposition des personnes morales, ceci à hauteur de 30 millions de francs de recettes supplémentaires.

Par ailleurs, la réforme de la fiscalité des entreprises ouvre des perspectives nouvelles pour une révision de la fiscalité des particuliers. Comme il s'y était engagé, le Conseil d'Etat a mis en consultation, le 9 mars dernier, un projet de réforme de l'imposition des personnes physiques qu'il entend soumettre au Grand Conseil à la fin de l'été 2011.

Dans ces circonstances, afin que ces importants projets puissent aller de l'avant, il est indispensable que les électrices et les électeurs puissent se déterminer le plus rapidement possible sur ces dispositions légales. Le processus de réforme de l'Etat, qui fait l'objet du décret sur le redressement durable des finances cantonales, ainsi que l'adaptation en profondeur des structures et du fonctionnement de l'Etat - décret que le Grand Conseil a approuvé le 23 février 2010 -, pourra ainsi continuer sans heurt.

6. INCIDENCES FINANCIERES

Pour lui-même, le présent projet de décret n'a pas d'incidence financière en tant que tel.

Bien évidemment, tel n'est pas le cas des lois qui ont déjà été traitées par le Grand Conseil les 1^{er} et 28 septembre 2010.

7. INCIDENCES SUR LE PERSONNEL

Les modifications législatives proposées n'ont aucune incidence pour le personnel de l'Etat.

8. INCIDENCES SUR LES COMMUNES

Les modifications législatives proposées n'ont aucune incidence pour les communes.

9. VOTE DU GRAND CONSEIL

N'ayant aucune incidence financière directe, le projet de modifications législatives ici présenté n'est pas soumis à la majorité qualifiée des 3/5èmes des membres du Grand Conseil mais à la majorité simple des votants.

10. CONCLUSION

Les modifications législatives qui vous sont présentées sont dictées, tant au Conseil d'Etat qu'au Grand Conseil, par l'arrêt du Tribunal fédéral du 24 mars 2011.

Au vu de ce qui précède, le Conseil d'Etat vous prie donc d'accepter le projet de décret qui vous est soumis.

Veillez agréer, Monsieur le président, Mesdames et Messieurs, l'assurance de notre haute considération.

Neuchâtel, le 25 mars 2011

Au nom du Conseil d'Etat:

Le président,
C. NICATI

La chancelière,
S. DESPLAND

Décret portant modification:

- 1. de la loi portant modification de la loi sur les contributions directes (LCdir) (imposition des personnes morales);**
 - 2. du décret soumettant au vote du peuple:**
 - a) l'initiative législative populaire "pour un nombre approprié de structures d'accueil de qualité";**
 - b) le contre-projet du Grand Conseil sous forme d'une loi sur l'accueil des enfants (LAE)**
-

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,

vu l'arrêt du Tribunal fédéral, du 24 mars 2011;

sur la proposition du Conseil d'Etat, du 25 mars 2011,

décède:

Article premier La loi portant modification de la loi sur les contributions directes (LCdir) (imposition des personnes morales), du 1^{er} septembre 2010, est modifiée comme suit:

Art. 3, al. 5, 6 et 7

Abrogés.

Suite à cette abrogation, l'article 3 dans sa nouvelle teneur sera intégré à la loi portant modification de la loi sur les contributions directes (LCdir) (imposition des personnes morales), du 1^{er} septembre 2010, qui sera soumise au vote du peuple et aura la teneur suivante:

Article 3

¹Sous réserve de l'exception prévue à l'alinéa 2 du présent article, la présente loi entre en vigueur le 1^{er} janvier 2011.

²L'article 108, alinéa 2, entre en vigueur avec effet rétroactif au 1er janvier 2010.

³Les articles 21, alinéa 3, 21b et 23, alinéa 1, lettre c et 1bis relatifs à l'imposition partielle du dividende entreront en vigueur le 1er janvier 2013 avec la prochaine révision de l'imposition des personnes physiques axée sur les familles et la classe moyenne.

⁴Le Conseil d'Etat pourvoit, s'il y a lieu, à sa promulgation et à son exécution.

Art. 2 Le décret soumettant au vote du peuple:

- a) l'initiative législative populaire "pour un nombre approprié de structures d'accueil de qualité";
- b) le contre-projet du Grand-Conseil sous forme d'une loi sur l'accueil des enfants (LAE), du 28 septembre 2010, est modifié comme suit:

Art. 51, al. 1, 3 et 4

¹Le Conseil d'Etat fixe l'entrée en vigueur de la présente loi.

Alinéas 3 et 4

Abrogés.

Suite à cette abrogation, l'article 51 dans sa nouvelle teneur sera intégré à la loi sur l'accueil des enfants (LAE) qui sera soumis au vote du peuple et aura la teneur suivante:

Article 51

¹Le Conseil d'Etat fixe l'entrée en vigueur de la présente loi.

²Il pourvoit, s'il y a lieu, à sa promulgation et à son exécution.

Art. 3 ¹Le présent décret entre en vigueur immédiatement.

²Il n'est pas soumis au référendum facultatif.

³Le Conseil d'Etat pourvoit à sa promulgation.

Neuchâtel, le

Au nom du Grand Conseil:

Le président,

Les secrétaires,